

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE LE NIZAN (GIRONDE)

Arrêté n° 2023-37

**Procédure de reprise de concessions
funéraires en état d'abandon**

Arrêté prononçant la reprise des concessions

Madame LABROUCHE, Maire de la Commune de LE NIZAN (Gironde),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2223-17 et L. 2223-18 et, pour la partie réglementaire, aux articles R.2223-12 et R. 2223-23 et en application de la loi 2022-217 du 21 février 2022 et du décret 2022-1127 du 5 août 2022 portant diverses mesures relatives à la réglementation funéraire ;

VU les procès-verbaux dressés le 26 mai 2021 et le 2 octobre 2023 constatant l'état d'abandon des concessions identifiées sur la liste jointe dans le cimetière communal ;

VU les certificats d'affichage établis les 1^{er} juin 2021, 16 juillet 2021 et 1^{er} septembre 2021 ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 6 octobre 2023 autorisant la reprise au nom de la commune ;

VU **que les conditions de temps** (une concession funéraire ne peut être reprise que si elle a plus de trente ans d'existence (ce délai court à compter de l'acte de concession) et qu'aucune inhumation n'a eu lieu depuis plus de dix ans (article R.2223-12)) ;

ET

VU **que la condition matérielle** (il faut que la concession soit en état d'abandon, c'est-à-dire qu'elle ait cessé d'être entretenue) ;

Ont été respectées et qu'aucune de ces concessions n'a fait l'objet de constat d'entretien ;

VU que le suivi de la procédure a été constant et régulier ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - Les concessions identifiées sur la liste ci-annexée, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, sont reprises par la Commune.

ARTICLE 2 -- Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires restés sur la concession abandonnée, qui n'auront pas été enlevés par les ayants-droits dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la Commune,

conformément à l'article R 2223-20 1^{er} alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales, qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

ARTICLE 3 - Il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans les terrains ainsi repris et à leur ré-inhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal, conformément aux prescriptions de l'article L 2223-4 1^{er} alinéa du C.G.C.T. ;

ARTICLE 4 - Les noms des personnes connues exhumées dans les terrains repris seront consignés dans un registre tenu à la disposition du public, même si aucun reste n'a été retrouvé, en application de l'article R. 2223-6 dernier alinéa du C.G.C.T. ;

ARTICLE 5 - Après l'accomplissement de ces différentes formalités, les terrains repris pourront être à nouveau concédés en application de l'article R. 2223-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 - Une ampliation du présent arrêté sera transmis à M. le Représentant de l'État et publié conformément à la réglementation.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

LE NIZAN, le 16/11/2023

Mme LABROUCHE, Maire

*Acte rendu exécutoire après dépôt
en Sous-Préfecture le
et publication ou notification du*

Une tombe est un bien privé sur le domaine public. Chaque concessionnaire a l'obligation d'entretenir sa concession et respecter le règlement du cimetière.

L'état d'abandon se caractérise par des signes extérieurs nuisibles au bon ordre et à la décence du cimetière. Il s'agit, par exemple, de concessions « offrant une vue déplorable de la tombe abandonnée » (exemple : clôture métallique tordue, monument brisé, état de ruine...), « délabrées et envahies par les ronces et autres plantes parasites » (CE, 24 nov. 1971, Cne Bourg-sur-Gironde), ou « recouvertes d'herbe ou sur lesquelles poussent des arbustes sauvages » (CAA Nancy, 3 nov. 1994).

La liste des critères de non-entretien des tombes n'est pas exhaustive, mais certains d'entre eux sont récurrents :

Monument stèle affaissés

Arbuste buissons

Limite de concessions non matérialisées

Verrière partiellement ou entièrement dégradée, cassée

Présence de mousses ou mauvaises herbes

Ornements funéraires brisés, abîmés

Lettres effacées

Parties métalliques rouillées, tordues coupées

Tombes obsolètes vraiment dégradées

Tombes n'ayant plus de famille à l'état d'abandon

Tombes occupées et rétrocédées à la commune

Tombes n'ayant aucun titre de concession sans aucune régularisation

Cachet de la mairie et signature de Mme LABROUCHE, Maire